



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD77/128 du 17 octobre 2022
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté par la
SAS MESSY BIOGAZ en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 juin 2021, complété le 27 juillet 2021, les 24 mai et 17 octobre 2022, par la Société MESSY BIOGAZ relatif à l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MESSY, la diversification des intrants admis dans cette installation, la création d'une lagune de stockage de digestat sur le territoire de la commune de Le Plessis-aux-Bois et l'épandage de ces digestats sur des terrains agricoles ;

Vu les courriers n° E/21-1489 du 27 juillet 2021 et n° E/22-0232 du 2 février 2022 de demandes de compléments adressés à la société MESSY BIOGAZ ;

Vu les compléments déposés par la société MESSY BIOGAZ les 23 novembre 2021, 24 mai 2022 et 17 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'enregistrement déposé le 28 juin 2021, complété le 23 novembre 2021, les 24 mai et 17 octobre 2022, par la Société MESSY BIOGAZ relatif à l'augmentation de la capacité de l'unité de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MESSY, la diversification des intrants admis dans cette installation, la création d'une lagune de stockage de digestat sur le territoire de la commune de Le Plessis-aux-Bois et l'épandage de ces digestats sur des terrains agricoles ;

CONSIDÉRANT la preuve de dépôt n° A-8-BIPLPYUV du 19 juillet 2018 délivrée à la SAS MESSY BIOGAZ dans les limites des rubriques n° 2781-1-c, 2910-C-3 et 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de Messy ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b) « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » et de la catégorie 27. a) « Forage en profondeur pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieur ou égale à 50 mètres » ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par la SAS MESSY BIOGAZ relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées) et des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 (régime de la déclaration) de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- augmenter la capacité de traitement de 29 t/j à 60 t/j,
- diversifier les intrants,
- créer une lagune déportée d'entreposage des digestats (6000 m³) sur le territoire de la commune du Plessis-aux-Bois,
- épandre ces digestats sur des terres agricoles,
- ajouter une case de silo extérieur horizontal avec murs d'une hauteur inférieure à 2 m ;
- ajouter une cuve aérienne de 80 m³ de stockage des biodéchets pompables et une cuve aérienne de 80 m³ de stockage des biodéchets pompables de type C3 dérogatoires ;
- ajouter une seconde trémie d'insertion ;
- convertir le post-digesteur en un second digesteur en parallèle du premier ;
- convertir la cuve de stockage de digestat en post-digesteur ;
- modifier le bassin de décantation afin que cet ouvrage puisse assurer le rôle de bassin de décantation mais également de bassin de confinement incendie ;

CONSIDÉRANT que l'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation est une activité connexe et rendue nécessaire à cette dernière et, qu'en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, celui-ci n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 du même Code ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage de captage d'eau souterraine de 65 mètres de profondeur interceptant la nappe du Lutétien et n'atteignant pas les formations de l'Albien, prévoit un débit de 10 m³/h avec un volume annuel maximum de 3 650 m³ ;

CONSIDÉRANT que le projet de captage d'eau souterraine par forage est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet du site de méthanisation, son forage et les lagunes déportées n'est pas compris dans un site NATURA 2000, une ZNIEFF, un espace naturel protégé ou une zone de biotopes ;

CONSIDÉRANT que certaines parcelles du plan d'épandage sont incluses dans des ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la SAS MESSY BIOGAZ et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve de l'application de la réglementation applicable, d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel ou de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, émissions atmosphériques, rejets aqueux, trafic touristique) ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet soumis à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis par la SAS MESSY BIOGAZ (unité de méthanisation, lagune déportée, épandage et forage), implanté sur le territoire de la commune Messy.

Article 2 :

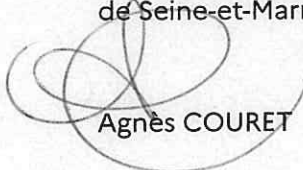
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Paris, le 17 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.